

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil

Mougenot, Dominique

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Mougenot, D 2012, 'La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil', *Journal des Tribunaux*, numéro 6490, pp. 633-637.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SOMMAIRE

- La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, par D. Mougenot . . . 633
- Le point sur... :
Les conclusions de synthèse ou l'article 748bis du Code judiciaire, par A. Decroës 637
- Conclusions - Matière civile - Conclusions de synthèse (article 748bis, C. jud.) - Chef de demande postulé dans l'acte introductif, mais non réitéré dans les conclusions de synthèse - Juge accordant ce chef de demande - *Ultra petita*. (Cass., 1^{re} ch., 29 mars 2012, note) 640
- Bail - Droit commun - Obligations du bailleur - Délivrance - Réparations (articles 1719 et 1720, C. civ.) - Étendue. (Cass., 3^e ch., 21 novembre 2011, observations de M. Higny) 640
- Vente - Rente viagère - Rescission pour lésion - Contrat aléatoire - Tables de mortalité (recours aux -) - Calculs artificiels. (Civ. Bruxelles, 9^e ch., 27 janvier 2012, note) 643
- Conclusions - Matière civile - Conclusions de synthèse (article 748bis, C. jud.) - Sanction - Demande d'exécution provisoire figurant dans l'acte introductif, mais non reprise dans les conclusions de synthèse du demandeur - Interdiction faite au juge d'accorder l'exécution provisoire (article 1138, 2^o, C. jud.). (Civ. Tournai, ch. extr. vac., 6 juillet 2011, note) 644
- Compétence - Compétence générale du juge de paix (article 590, C. jud.) - Demandes inférieures à 1.860 EUR - Moment de l'appréciation - Introduction de la demande - Conséquences - Réduction de la demande à l'audience - Absence d'incidence. (J.P. Tournai, 2^e cant., 14 février 2012) 645
- Chronique judiciaire :
Deuils judiciaires - Échos - Bibliographie - Coups de règle - Dates retenues.

DOCTRINE

La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil

DANS LE RAPPORT « les Dialogues Justice » établi en 2004, Georges de Leval et Fred Erdman ont formulé de nombreuses suggestions pour améliorer le fonctionnement de la justice. La loi du 16 juillet 2012 met en pratique trois de ces propositions. Elle maintient l'effet interruptif de prescription de la citation nulle pour vice de forme. Elle accroît les pouvoirs du juge sur le déroulement de l'instance en lui permettant d'omettre une affaire du rôle en cas de retard anormal. Enfin et surtout, elle introduit le témoignage écrit dans notre droit, dans l'espoir de limiter le recours à la procédure d'enquête, dont la lourdeur est connue.

1

Introduction

1. Une application des « Dialogues Justice ». — Lors de son entrée en fonction en qualité de ministre de la justice, Laurette Onkelinx mandata le sénateur Fred Erdman et le professeur Georges de Leval pour établir un état des lieux de la justice. En juillet 2004, ces « explorateurs » déposèrent un rapport de plus de 400 pages, bien connu sous le nom de « Dialogues Justice ». Dans ce document, les auteurs ne se contentèrent pas de dresser un bilan des forces et faiblesses de la justice. Ils formulèrent également de très nombreuses suggestions de modifications ponctuelles.

Dans une proposition de loi déposée à la Chambre en 2010¹, le député Brotcorne a repris assez fidèlement trois des propositions formulées par les éminents auteurs². Pourquoi trois seulement et ces trois-là en particulier? L'exposé des motifs n'est pas très explicite sur ce point. Si on a parfois reproché au législateur un excès d'ambition, c'est plutôt un excès de modestie que l'on pourrait épingler cette fois. Cela dit, si cette modification a pour résultat de simplifier la vie des praticiens, même sur des points limités, c'est toujours cela de pris à l'ennemi.

(1) *Doc. parl.*, sess. extr. 2010, 53 0075/001.

(2) En fait, la proposition comprenait une quatrième modification. Dans la mesure où elle concernait plutôt la vente d'immeuble dépendant d'une masse faillie, elle a été retirée en cours de débat parlementaire parce que trop étrangère au droit commun de la procédure.

2

Modification en matière d'interruption de prescription

2. L'effet interruptif de prescription de la citation. — On connaît l'importance de la prescription extinctive en matière procédurale. Dans les cas où le délai de prescription est court, l'introduction d'une procédure peut parfois faire figure de course contre la montre. En effet, les causes d'interruption de la prescription ne sont pas légion. Selon l'article 2244 du Code civil, seuls une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile³. Le même texte ajoute qu'une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive. Le demandeur est donc à couvert, une fois la procédure introduite⁴.

(3) Une des propositions des « Dialogues Justice » était précisément d'introduire de nouvelles causes d'interruption de prescription, non judiciaires, ce qui éviterait l'introduction de procédures à titre purement conservatoire. Les auteurs suggéraient de donner un effet interruptif de prescription à une sommation par avocat ou par huissier. F. ERDMAN et G. DE LEVAL, « Dialogues Justice - Rapport de synthèse rédigé à la demande de Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice », juillet 2004, p. 123.

(4) Sous réserve de l'existence — controversée — d'une prescription de l'instance après dix ans d'inactivité de la procédure. Th. DELAHAYE, « Péréemption et prescription du lien d'instance », *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1306 et s.

3. La disparition de l'interruption en cas de rejet de la demande.

— Que se passe-t-il si le juge ne fait pas droit à la demande? S'il se déclare incompétent, sa décision n'aura aucune incidence sur l'interruption de prescription. En effet, l'article 2246 du Code civil précise que la citation en justice, même donnée devant un juge incompétent, interrompt la prescription. L'effet interruptif de la prescription est donc préservé jusqu'à ce que le juge de renvoi statue sur la demande. En revanche, les conséquences sont plus graves en cas de rejet de la demande. L'article 2247 indique en effet que, si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. En cas de rejet de la demande, l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision empêchera le demandeur de réitérer une demande identique. Mais rien ne l'empêche de se fonder sur une autre cause, c'est-à-dire un fondement juridique différent de celui sur lequel le juge a statué. Par exemple, le rejet d'une demande en nullité d'un contrat pour défaut d'objet n'empêche pas le demandeur d'introduire une demande en nullité, fondée cette fois sur un vice du consentement. L'objet et les parties de la nouvelle instance seraient identiques à la précédente, mais le fondement juridique serait différent. Dans ce cas il n'y aurait pas violation de l'article 23 du Code judiciaire et la nouvelle demande serait recevable. Encore faut-il que l'action ne soit pas prescrite entre-temps. En effet, selon l'article 2247, le rejet de la demande a pour effet de faire disparaître l'effet interruptif de prescription de la citation originaire. La prescription a suivi son cours, comme si aucune procédure n'avait jamais été introduite. Le risque existe donc de ne pas pouvoir réitérer sa demande, même s'il n'existe aucun obstacle au niveau de la chose jugée. L'introduction de deux demandes successives à l'objet identique, mais reposant sur des fondements juridiques différents est toutefois peu fréquente.

4. La disparition de l'interruption en cas d'annulation de l'acte introductif.

— Le problème est toutefois plus redoutable lorsque la demande est rejetée pour irrégularité de forme de la citation. Malgré le caractère assez peu formaliste des règles relatives à la nullité des actes introductifs d'instance, l'annulation n'est pas un cas d'école. On peut songer aux cas de nullité absolue, visées à l'article 862 du Code judiciaire, que le juge peut soulever d'office et dans lesquels le défendeur ne doit pas prouver que l'irrégularité lui a causé un préjudice. Il appartient alors au demandeur de démontrer que l'acte a rempli le but que la loi lui assigne (article 867 C. jud.), ce qui n'est pas possible dans tous les cas. Lorsqu'il annule la citation, le juge n'a pas abordé le fond du litige, de telle sorte qu'aucune autorité de chose jugée n'empêche le demandeur de former une nouvelle demande absolument identique à la précédente. Il doit juste veiller à purger sa nouvelle citation du vice de forme qui a entraîné l'annulation de la citation antérieure. Les cas de réintroduction d'une nouvelle demande après annulation de la citation n'ont donc rien d'exceptionnel. Dans ce contexte, le prescrit de l'article 2247 du Code civil apparaît particulièrement pénalisant pour le demandeur malchanceux. En effet, la loi fait disparaître l'effet interruptif de prescription d'une citation nulle en la forme, tout comme en cas de rejet de la demande par une décision de fond. Si la nullité de la citation n'est prononcée qu'au terme d'une longue

procédure ou si la procédure a été introduite peu de temps avant l'expiration de la prescription, le demandeur risque de se retrouver coincé, dans l'incapacité de réparer l'irrégularité formelle, s'il ne l'a pas constatée en temps utile.

5. Critique de la loi. — La doctrine classique regrettait déjà la sévérité de ce texte, peu compatible avec l'indulgence témoignée à l'égard du demandeur qui a cité devant un juge incompétent⁵. Comme le relève le procureur général Leclercq, l'effet interruptif de la citation tient à la manifestation de volonté que cet acte implique⁶. Dès lors, note J.-F. van Drooghenbroeck : « Où gît la différence, puisqu'en toute hypothèse, "l'effet interruptif de la citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de la volonté que cet acte implique", bien davantage qu'aux formes qu'il adopte? Fût-elle affectée d'une nullité au sens de l'article 860 du Code judiciaire, la citation — ou la requête — n'altère pas l'expression de la volonté de son auteur, pas plus que lorsqu'elle est portée devant un juge incompétent »⁷.

6. Une modification bienvenue. — Dans ce contexte, on ne s'étonnera pas que F. Erdman et G. de Leval aient appelé de leurs vœux une réforme de l'article 2247 du Code civil⁸. Une première modification, très partielle, est intervenue en 2007. En effet, l'article 700, alinéa 2, du Code judiciaire nouveau, introduit par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, maintient l'effet interruptif de prescription d'un acte introductif nul, mais uniquement dans l'hypothèse d'une violation de la règle imposant l'usage de la citation. C'est donc le cas où le demandeur a utilisé une requête au lieu d'une citation qui est visé⁹. Toutes les autres hypothèses de nullité pour violation d'une règle de forme ne sont pas évoquées par le texte. Le problème restait donc (presque) entier¹⁰.

(5) DE PAGE, t. VII, n° 1179, et les références citées.

(6) Proc. gén. J.-F. Leclercq, concl. précédant Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, pp. 867 et s.

(7) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La prescription libératoire : paradigme ou paradoxe de la sécurité juridique? », *J.T.*, 2004, pp. 337 et s., n° 2. Voy. aussi : J.-F. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive - Étude de droit comparé*, Paris-Bruxelles, L.G.D.J.-Bruylant, 2010, pp. 403 et s., n°s 25 et s. Selon M. MARCHANDISE (*La prescription libératoire en matière civile*, Les dossiers du *J.T.*, n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 126) l'intention du législateur paraît plutôt relever de la volonté de protéger la valeur de l'acte en déniait le moindre effet à la citation défectueuse. Même son de cloche chez W. WILMS (W. WILMS, *Dagvaarding en verjaring*, Anvers, Maklu, 1990, n°s 42-43, pp. 28 et 100-101, p. 63).

(8) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 130. Cette proposition est reprise dans d'autres textes par G. de Leval. Voy. G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire - La sanction des irrégularités procédurales », in *Le droit judiciaire en mutation - En hommage à Alphonse Kohl*, formation permanente C.U.P., vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 135 et s., n° 16; G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile - Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, 2006, vol. 34, p. 106, note 10.

(9) Contrairement à l'intention avouée du législateur, qui était de guérir tous les cas de choix inadaptes de l'acte introductif d'instance. Voy. X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 199 et s., n°s 15 et 19. Pour la petite histoire, la modification de l'article 2247 du Code civil a également été envisagée en 2007 mais rejetée : X. TATON, *ibidem*, n° 14.

(10) Sous réserve d'une interprétation très extensive de l'article 700, alinéa 2, qui s'appliquerait par analogie à tous les cas de nullité pour vice de forme. Une telle interprétation ne se retrouve pas dans la jurisprudence.

Il existait deux autres cas d'irrégularité n'altérant pas l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif : la violation des règles relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire (loi du 15 juin 1935, article 40) et l'absence d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises (loi du 16 janvier 2003, article 15). Pourquoi ces cas seulement? Cette situation aurait pu donner lieu au constat d'une discrimination injustifiée par la Cour constitutionnelle¹¹. C'est donc de manière très heureuse que la présente proposition de loi a intégré cette modification du Code civil. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 2247 du Code civil ne reprend plus le cas de la citation annulée pour vice de forme¹². Désormais, seuls la décision de rejet et le désistement font disparaître l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif. C'est un grand pas dans la déformalisation du droit procédural et on ne peut que l'applaudir. Les hypothèses dans lesquelles un vice de forme de l'acte introductif d'instance constituera le point final du litige se réduisent comme une peau de chagrin. Auparavant, le juge pouvait déjà refuser l'annulation lorsque l'irrégularité n'avait aucun impact sur la procédure ou les droits de la défense¹³. À présent, même en cas d'annulation, le demandeur pourra réintroduire une nouvelle instance, sans risque d'être bloqué par la prescription de son action, pour autant qu'il ne tarde pas anormalement à agir¹⁴.

3

Modifications en matière d'omission du rôle

7. L'omission périodique des causes dont les débats n'ont pas été poursuivis depuis plus de

(11) H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure - Régime général et irrégularités spécifiques », in *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 101 et s., n° 23; X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 199 et s., n° 17; P. TAELEMAN et B. DECONINCK, « *Qui pro quo* omtrent de nietigheden en de sancties? », in *De wet van 26 april 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand doorgelicht*, Bruges, la Charte, 2007, pp. 119 et s., n° 19.

(12) Cette réforme est également intervenue en France, par une loi du 17 juin 2008, qui a modifié l'article 2241 du Code civil français.

(13) Cette absence d'impact pouvait résulter, pour les nullités relatives, de l'absence de preuve d'un grief dans le chef du défendeur (article 861 du Code civil) et, pour les nullités absolues, de la démonstration que l'exécution de la formalité ressortait d'une autre pièce du dossier ou du fait que le but poursuivi par la loi avait été atteint (article 867 C. jud.). La régularisation de l'acte est aussi envisageable (article 863 C. jud., actuellement pas en vigueur).

(14) Rappelons que, au contraire de la suspension, l'interruption fait courir un nouveau délai d'égale longueur lorsque la cause d'interruption disparaît (C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, Limal, Anthemis, 2011, n° 125; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Les dossiers du *J.T.*, n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 114; N. PEETERS, « Verjaring », in *Bestendig handboek verbintissenrecht*, Malines, Kluwer, 2011, feuil. mob., n° 4565, pp. V3-83 et s.; D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge », in *La prescription extinctive - Étude de droit comparé*, Paris-Bruxelles, L.G.D.J.-Bruylant, 2010, pp. 506 et s., n° 7; M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », in *La prescription*, formation permanente C.U.P., vol. XXIII, Liège, édition C.U.P., 1998, p. 51; S. RUTTEN, « De bevrijding verjaring : een stand van zaken », in *Meester van het proces - Topics gerechtelijk recht*, Gand, Larcier, 2010, pp. 97 et s., n° 5).

trois ans. — L'article 730, § 2, du Code judiciaire dispose que :

« a) Tous les ans dans les quinze premiers jours du mois de décembre, les présidents des cours et tribunaux procèdent à l'appel de toutes les causes qui sont inscrites au rôle depuis plus de trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans. La liste des causes ainsi appelées est affichée un mois à l'avance à la porte de la salle d'audience ou déposée au greffe en vue de consultation des parties, et de leurs conseils.

» Toutes les causes dont le maintien n'est pas demandé sont omises d'office du rôle. Il en est fait mention à la feuille d'audience.

» Toute cause omise du rôle peut être réinscrite à la demande de la partie la plus diligente ».

Le but de cette disposition est de nettoyer les rôles en excluant les affaires qui n'ont plus connu aucun développement depuis trois ans au moins. La sanction est modeste, puisque l'affaire peut être réinscrite au rôle moyennant un nouveau paiement des droits de mise au rôle¹⁵. L'omission n'éteint ni le droit ni l'instance¹⁶.

Dans le rapport « Dialogues Justice », F. Erdman et G. de Leval ont relevé la lourdeur du mécanisme d'omission d'office. Celui-ci oblige les greffes à procéder chaque année à la publication des causes dont l'instruction n'a pas progressé. Ils suggéraient de prévoir une omission automatique, sans affichage d'une liste et dépôt de celle-ci au greffe¹⁷.

Curieusement, ce n'est pas cette suggestion qui est reprise dans la loi. Celle-ci se borne à prévoir la suppression de la mention de l'omission à la feuille d'audience. Le gain de temps est assez modeste par rapport à la mesure nettement plus ambitieuse proposée par MM. Erdman et de Leval. Pourtant, la lecture de l'exposé des motifs indique que la volonté de l'auteur de la proposition de loi était bien d'instaurer une omission automatique, sans formalité, comme le suggéraient les « Dialogues Justice ». Pourquoi cette intention n'apparaît-elle pas dans le texte? Le problème paraît bien être de pure légistique. En effet, plutôt que de supprimer le premier alinéa du petit a) du texte, qui instaure la formalité de la publication annuelle des causes inertes depuis plus de trois ans, la proposition de loi se borne à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa « Il en est fait mention à la feuille d'audience ». Lors des travaux en commission de la justice, le ministre a fait remarquer que le texte proposé ne transposait pas correctement la suggestion des auteurs des « Dialogues Justice » et ne réalisait pas l'objectif recherché par la proposition de loi¹⁸. Malgré cet avertissement, aucun amendement n'a été introduit sur ce point, de telle sorte que le texte final a accouché de cette souris procédurale.

8. L'omission du rôle des affaires présentant un retard anormal. — L'article 730, § 2, poursuit en disposant que :

(15) Initialement, une sanction plus radicale avait été prévue, dans la loi du 3 août 1992 : la radiation d'office, avec pour effet qu'une nouvelle citation était nécessaire pour réintroduire la procédure. Cette sanction a paru trop radicale au législateur, qui a introduit le texte actuel par une loi du 25 novembre 1993.

(16) J.P. Gand, 2^e cant., 22 octobre 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 1111; T.T. Audenaerde, 26 septembre 2000, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 900.

(17) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 133.

(18) *Doc. parl. Ch.*, sess. ord. 2011-2012, 53 0075/003, p. 5.

« b) Si l'instruction d'une affaire révèle un retard anormal, la cause peut être omise d'office du rôle des audiences.

» Toute cause omise du rôle d'audience peut y être ramenée par la partie la plus diligente sans autres formalités qu'une demande adressée au président de la chambre ».

Cette disposition permet au juge de sanctionner les parties qui tardent anormalement à diligenter la cause, en omettant celle-ci du rôle particulier de la chambre à laquelle elle a été distribuée. À nouveau, il s'agit d'une sanction légère, puisqu'il suffit d'écrire au président de chambre pour que la cause soit réinscrite au rôle de l'audience. La jurisprudence publiée connaît quelques cas d'application de cette disposition¹⁹.

Les auteurs des « Dialogues Justice » ont proposé d'alourdir la sanction en prévoyant également la possibilité d'une omission du rôle général²⁰. Il faudrait alors payer à nouveau les droits de mise au rôle pour obtenir la réinscription de l'affaire au rôle. Cette sanction apparaîtrait ainsi plus dissuasive.

Cette loi, le rapport a été correctement transposé dans la loi. Le pouvoir du juge a donc été accru. Reste à voir comment cette disposition sera appliquée en pratique.

4

Le témoignage écrit

9. Motif de la modification. — Jusqu'à l'adoption de la présente loi, les témoignages constituaient l'archétype de la preuve orale. En effet, la réception des déclarations de témoins ne pouvait se faire qu'en respectant la procédure d'enquête détaillée dans le Code judiciaire aux articles 915 et suivants. Les témoins sont entendus par le juge lors d'une audience. Les déclarations écrites — même sous serment²¹ — ne constituaient pas des témoignages, mais des présomptions²². Sur le plan pratique, cela ne changeait pas grand-chose, étant donné que le régime des témoignages et présomptions est identique sur le plan probatoire : ils sont tous deux privés de force probante. Ils ne lient pas le juge et la preuve contraire peut être administrée par les parties par toutes voies de droit.

Dans leur rapport, G. de Leval et F. Erdman stigmatisent la lourdeur de la procédure d'enquête et suggèrent d'admettre les attestations écrites, à l'instar du droit français²³. Ils relèvent qu'en France, le succès de ce nouveau type de mesure d'instruction a quasiment relégué les enquêtes aux oubliettes. Ils proposent dès lors d'insé-

rer dans le Code judiciaire un texte nouveau, qui est en fait la reproduction des dispositions du Code de procédure civile. La proposition de loi a repris textuellement la suggestion des auteurs du rapport. Le texte nouveau, introduit dans les articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire par la loi du 16 juillet 2012, est donc, en réalité, la transposition littérale des articles 200 à 203 du Code de procédure civile français.

10. Principe. — Le principe est énoncé à l'article 961/1 du nouveau Code judiciaire. « Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir de tiers des déclarations, sous forme d'attestation, de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance ».

Qu'on ne s'y trompe pas, ces attestations constituent désormais de vrais témoignages. Elles ne peuvent être remplies que par des personnes qui peuvent être entendues comme témoins (article 961/2). Donc, par exemple, les enfants ne pourront établir d'attestations dans les litiges opposant leurs parents, sauf les exceptions prévues par la loi (article 931, alinéa 2). Par ailleurs, l'attestation contient « la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés » (article 961/2). Il ne s'agit donc pas d'avis ou d'explications techniques ou d'une production de documents qui ne contiennent pas un témoignage. Ces derniers tomberaient dans le champ d'application des dispositions relatives à la production de documents (articles 877 et s.). Bien que le texte insiste sur le fait que les témoins doivent relater des faits qu'ils personnellement constatés, le témoignage indirect n'est pas interdit. Il ne l'est pas pour les auditions orales de témoins²⁴. On ne voit dès lors pas pourquoi il serait prohibé pour les témoignages écrits. Le juge fera évidemment preuve de prudence quant à l'appréciation de ce type de témoignage²⁵.

En revanche, une déclaration enregistrée n'est, jusqu'à nouvel ordre, pas une preuve écrite et ne peut constituer une attestation. Il s'agit donc d'une présomption²⁶.

11. Procédure. — Les règles de réception de ces attestations figurent à l'article 961/2 du nouveau Code judiciaire. Elles sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées, de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un débat contradictoire.

L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document offi-

(19) *Comm. Liège*, 5 décembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 106; *J.L.M.B.*, 2009, p. 557; Bruxelles, 14 septembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 35; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1511; *R.D.J.P.*, 2007, p. 116.

(20) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 134.

(21) De telles déclarations sont connues en droit anglo-américain sous le nom d'*affidavit*.

(22) P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 1790, p. 2415. Au contraire de la France, où, même sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, la Cour de cassation admettait déjà des formes écrites de témoignages (Cass. fr., ch. civ., 2 mai 1950, S. 1951.1.79; Cass. fr., 3^e ch. civ., 11 janvier 1978, *Bull. civ.*, III, n° 30; *R.T.D. civ.*, 1978, p. 925, note PERROT).

(23) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 223.

(24) Cass., 25 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 768; *R.W.*, 1980-1981, col. 384.

(25) Liège, 27 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 516; *Div. act.*, 2000, p. 115; *R.R.D.*, 1999, p. 38; *Civ. Bruxelles*, 28 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 381.

(26) J.-L. MOURALIS, *Rép. civ. Dalloz*, v° « Preuve », 2002, n° 635.

ciel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Les exigences sont donc plus poussées que pour les attestations produites antérieurement à l'adoption de la présente loi. À défaut de régime juridique particulier, elles n'étaient soumises à aucune règle de forme spécifique. Dès lors, un courrier simple émanant d'un tiers constituera, la plupart du temps, une attestation irrégulière pour non-respect des conditions de forme, même si ce courrier contient la relation d'un fait litigieux²⁷.

La loi indique que le juge communique aux parties les attestations qui lui sont directement adressées. Faut-il en déduire qu'un tiers pourrait établir une attestation non sollicitée par le juge ou une partie? L'article 961/2 précise : « les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge ». Les tiers ne peuvent donc pas produire des témoignages spontanés, puisqu'ils ne sont provoqués ni par les parties ni par le juge. En revanche, une partie pourrait écrire à un tiers, qui pourrait adresser son attestation directement au tribunal. Rien n'empêche également que le juge sollicite une attestation auprès d'un tiers, sans demande des parties. Ces témoignages ne pourraient être demandés que par jugement. On verrait mal un juge prendre la plume pour écrire à un tiers, même en en réservant copie aux parties. Le témoignage écrit est une mesure d'instruction et donc, à ce titre, doit faire l'objet d'une décision.

12. Sanction du non-respect des règles de procédure. — La loi ne prévoit aucune sanction en cas de violation des règles édictées au nouvel article 961/2. Cette problématique a donné lieu, en France, à un contentieux relativement important. Il est à craindre que les mêmes problèmes apparaissent chez nous, sauf si la transposition de la jurisprudence française aide à aplanir immédiatement les conflits.

Tout d'abord, les règles relatives à la preuve en droit belge ne sont pas d'ordre public²⁸. Donc, ces règles nouvelles relatives aux témoignages écrits ne le sont pas non plus. À défaut de mention expresse du texte, il n'y a aucune raison de considérer comme nulles les attestations qui ne répondent au prescrit légal²⁹. En effet, l'article 961/2 du Code judiciaire constitue une règle de procédure. Or, en droit judiciaire, le juge ne peut prononcer aucune nullité qui ne serait prévue par la loi (article 860 C. jud.). L'absence de nullité est confirmée dans les travaux préparatoires de la loi³⁰.

(27) H. CROZE et Ch. MOREL, « De l'effet probatoire des simples lettres », *Gaz. Pal.*, 1991, panor., p. 468.

(28) Cass., 30 janvier 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 29; Cass., 30 septembre 1948, *Pas.*, I, p. 520; Cass., 20 juin 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1256; Cass., 11 mars 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 697, *R.W.*, 2002-2003, p. 1219; Cass., 12 octobre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1785, *Ann. prat. comm.*, 2007, p. 266, *N.j.W.*, 2008, p. 120, note JOCQUÉ, *R.C.J.B.*, 2008, p. 527, note KIRKPATRICK, *R.D.C.*, 2008, p. 767, *C.R.A.*, 2008, p. 93; Cass., 22 février 2010, *R.G.* n° S.08.0153.F.

(29) Jurisprudence constante en France : Cass. fr., 2^e ch. civ., 14 mars 1979, *Gaz. Pal.*, 1979, jurispr., p. 419, note VIATTE, *R.T.D. civ.*, 1979, p. 665, note PERROT; Cass. fr., 2^e ch. civ., 21 novembre 1979, *Dall.*, 1980, inf. rap., p. 466, note JULIEN; Cass. fr., 3^e ch. civ., 12 décembre 1979, *ibidem*; Cass. fr., 2^e ch. civ., 23 avril 1980, *Bull. civ.*, II, n° 81; Cass. fr., 2^e ch. civ., 20 novembre 1988, *J.C.P.*, 1989, IV, p. 41; *Gaz. Pal.*, 1989, panor., p. 27; Cass. fr., ch. com., 7 novembre 1989, *J.C.P.*, 1990, IV, p. 3; Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 25 novembre 1997, *Dall.*, 1998, inf. rap., p. 14; *Bull. civ.*, I, n° 327.

(30) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, 53 0075/003, p. 4.

En revanche, le juge pourrait écarter une attestation qui ne répond pas aux conditions de forme édictées par la loi³¹. Il l'écartera, non pas parce qu'elle est irrégulière, mais parce que les irrégularités dont elle est entachée ne permettent plus d'y ajouter foi³². Il devrait évidemment motiver sa décision, en indiquant en quoi l'attestation n'est pas régulière et l'impact de cette irrégularité sur la preuve du fait contesté³³. Cette sanction n'est toutefois pas obligatoire³⁴. Le juge du fond est souverain pour apprécier si une attestation non conforme aux règles légales, présente ou non des garanties suffisantes pour emporter sa conviction³⁵. Il devrait être également possible de régulariser le vice de forme, même après qu'il ait été soulevé par la partie adverse³⁶. Cette solution souple est tout à fait conforme au principe d'économie de procédure.

Cela étant, il faudra également éviter de verser dans le laxisme. On ne peut à ce sujet que paraphraser l'avertissement de R. Perrot³⁷ : « Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la lecture des arrêts précités, les énonciations prescrites par l'article 202 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas l'expression d'un formalisme désuet. Elles sont destinées à faire de l'attestation un véritable substitut du témoignage oral et à l'exorciser du risque trop connu de l'attestation fabriquée ou surprise dans des conditions suspectes. Comment notamment sanctionnera-t-on l'auteur d'une fausse attestation si celui-ci n'a pas dit savoir qu'elle était destinée à être produite en justice? S'il est désormais de jurisprudence constante que l'on peut produire n'importe quel papier écrit par un tiers, en faisant fi des précautions édictées par loi, et que les tribunaux sont admis à en faire état sans la moindre réserve, il est à craindre que la souveraine appréciation du juge ne suffise plus à endiguer le flot des attestations fantaisistes. Et autant dire alors que les conditions légales ne servent plus à rien, sinon à épouvanter ceux qui veulent bien l'être ». Selon un autre auteur, une attestation qui ne remplit pas les conditions légales doit être dégradée en simple présomption³⁸. Cela ne change pas grand-chose à sa valeur probante.

13. Force probante. — La preuve testimoniale n'a aucune force probante légale³⁹. Cela signi-

fie que le juge n'est pas tenu de considérer un fait comme établi, même en présence d'une déclaration d'un témoin en ce sens. Il doit tout au plus respecter la foi due aux actes, c'est-à-dire qu'il ne peut faire dire au témoin ce qu'il n'a pas dit⁴⁰. Les parties pourront apporter la preuve contraire des faits affirmés par les témoins par toutes voies de droit, en ce compris d'autres témoignages ou des présomptions. Dans la mesure où les attestations constituent des formes écrites de témoignages, ces règles leur sont également applicables.

14. Audition subséquente des auteurs des attestations. — La rédaction d'une attestation n'exclut pas que son auteur puisse être ultérieurement entendu dans la cadre d'une procédure d'enquête classique (art. 961/3). En effet, le témoignage écrit garantit moins que la procédure classique la sincérité et la spontanéité des témoins⁴¹. Il est intéressant de noter qu'en procédure anglo-américaine et en arbitrage international, l'audition des témoins est précédée de la rédaction d'attestations écrites⁴². Celles-ci permettent de procéder à un tri et de vérifier quels témoins méritent d'être interrogés et les points sur lesquels l'audition devra porter. Désormais, une telle procédure pourrait être appliquée en droit belge. Au vu des attestations rédigées par les témoins, les parties et le juge pourront apprécier l'opportunité d'une audition des auteurs des témoignages écrits.

En cas de contradiction entre attestation et témoignage, il n'existe pas de motif juridique pour faire primer l'un sur l'autre : ils ont la même (absence de) force probante et leur valeur probante (leur caractère convaincant) est apprécié souverainement par le juge. Il est toutefois probable que, dans les faits, les témoignages oraux l'emportent sur les témoignages écrits. Même si la pratique démontre que certaines personnes n'hésitent pas à mentir en justice, le faux témoignage devant un juge demande plus d'aplomb que la rédaction d'une attestation de complaisance. Par ailleurs, par un jeu de questions précises, le juge peut plus facilement cerner la crédibilité qu'il peut accorder à un témoin. À l'inverse, une attestation peut parfaitement être dictée par un tiers. Même la mention des sanctions pénales éventuelles sera peut-être moins dissuasive lors de la rédaction d'un écrit dont l'utilisation en justice pourrait apparaître assez lointaine.

Les attestations écrites permettront-elles de se passer de la procédure d'enquête, comme le souhaitent aussi bien les rédacteurs des « Dialogues Justice » que l'auteur de la proposition de loi? C'est la pratique qui nous le dira. La manière dont les attestations seront rédigées sera déterminante. Plus elle sera précise et complètes, plus elles ôteront au juge l'envie de poser des questions au témoin. Mais rien n'empêche que le témoin réponde par écrit à des questions complémentaires du tribunal, si le procédé est jugé plus léger qu'une enquête classique. Il est dit à l'article 961/2 que les attestations peuvent être produites à la demande du juge. Il est donc tout à fait possible que, après production d'une première attestation, le

(31) En France : Cass. fr., 2^e ch. civ., 20 mars 2003, *J.C.P.*, 2003, II, p. 10131, note RUSQUEC.

(32) R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *R.T.D. civ.*, 1981, p. 901, n° 5.

(33) Cass. fr. soc., 24 avril 1980, *Dall.*, 1981, p. 92, note LEGIER; Cass. fr., 10 février 1982, *Bull. civ.*, IV, n° 81.

(34) Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 29 avril 1981, *Bull. civ.*, I, n° 143; *R.T.D. civ.*, 1981, p. 900, note PERROT; Cass. fr., 6 mai 1981, *Bull. civ.*, I, n° 153; Cass. fr., 2^e ch. civ., 21 avril 1982, *Bull. civ.*, II, n° 59; Cass. fr., 2^e ch. civ., 23 janvier 1985, *Gaz. Pal.*, 1985, panor., p. 93, note GUINCHARD; Cass. fr., ch. soc., 12 juin 1986, *J.C.P.*, 1986, IV, p. 245; Cass. fr., 8 octobre 1987, *J.C.P.*, 1987, IV, p. 382; Cass. fr., 2^e ch. civ., 9 janvier 1991, *Gaz. Pal.*, panor., p. 468, note CROZE et MOREL.

(35) Les travaux préparatoires confirment que l'intention du législateur était de transposer cette jurisprudence en droit belge : *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, 53 0075/003, p. 4.

(36) Cass. fr., 2^e ch. civ., 21 novembre 1979, *Dall.*, 1980, inf. rap., p. 466, note JULIEN.

(37) R. PERROT, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *R.T.D. civ.*, 1979, p. 666, n° 6.

(38) G. LEGIER, note sous Cass., 24 avril 1980, *Dall.*, 1981, jurispr., p. 93.

(39) D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, n° 225; J.-L. MOURALIS, *Rép. Civ. Dalloz*, v° « Preuve », 2002, n°s 657 et s.; B. SAMYN, *Privaatrechtelijk bewijsrecht*, Gand, Story Publishers, 2012, n° 452; N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n°s 946 et 947; P. VAN OMMER-

SLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 1791, p. 2416.

(40) Cass., 8 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 473; Cass., 11 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 866; Cass., 11 décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 452.

(41) L. CADJET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 2006, n° 602.

(42) P. HOLLANDER, « L'importance des preuves orales dans la procédure arbitrale », *J.T.*, 2011, pp. 41 et s., n° 3.

juge manifeste le désir d'obtenir des précisions, qui pourront faire l'objet d'une nouvelle attestation du témoin.

15. Faux témoignage. — L'article 961/2 précise que l'attestation indique qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. Le faux témoignage en procédure civile est pénalement sanctionné par l'article 220 du Code pénal. Toutefois, pour que l'infraction de faux témoignage puisse être établie, tant en matière civile qu'en matière répressive, le témoin doit avoir déposé sous serment⁴³. Or l'article 961 nouveau ne précise pas que les attestations doivent être revêtues d'une formule de serment quelconque. Dès lors, à défaut de serment, l'article 220 du Code pénal devrait être inapplicable. Cela ne signifie pas que toute sanction pénale doit être écartée. Il faudra plutôt chercher du côté du faux en écriture.

À ce sujet, la Cour de cassation a déjà décidé que le faux témoignage n'excluait pas l'infraction de faux en écritures (article 196 C. pén.)⁴⁴. Les faits du cas d'espèce sont intéressants. Le demandeur en cassation avait été entendu comme témoin sous serment dans une procédure civile. Son adversaire déposa plainte pour faux témoignage avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. Dans le cadre de l'instruction, l'intéressé fut entendu par le juge d'instruction. Il apparut ultérieurement qu'il avait menti, aussi bien lors de son audition comme témoin que devant le juge d'instruction. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui ont considéré qu'une double infraction avait été commise. D'une part, une infraction de faux témoignage (article 220 C. pén.) lors de l'enquête et d'autre part, un faux en écritures publiques, lors de l'établissement du procès-verbal d'audition par le juge d'instruction (article 196 C. pén.). La Cour précise : « La fausse déclaration déposée par un particulier, consignée par écrit par le juge et son greffier et signée par la suite par le particulier, peut constituer un faux en écritures authentiques au sens de l'article 196 du Code pénal. Le fait que l'annotation corresponde à la déclaration n'y change rien, ni davantage le fait que le simple dépôt d'une fausse déclaration soit puni par un article de loi spécifique ». Même si le contexte est un peu différent, il me semble qu'on peut déduire de cet arrêt qu'une déclaration écrite inexacte établie par un particulier, transmise au juge et versée au dossier de la procédure, peut constituer un faux en écritures.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences
aux F.U.N.D.P. de Namur

(43) Cass., 5 avril 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 217; Cass., 29 juillet 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 1016; Cass., 7 août 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 16; A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *Droit criminel*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1975, n° 822, p. 255; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », in *Novelles, Droit pénal*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1967, n° 2763; V. GUERRA, « Faux témoignage et faux serment », *Postal memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, feuil. mob., 2003, F27/5 et F27/21; *R.P.D.B.*, v° « Faux témoignage et faux serment », Bruxelles, Bruylant, 1950, n° 15 et n° 124 et s. et mise à jour par J. Thilmant, compl. III, Bruxelles, Bruylant, 1969.

(44) Cass., 17 novembre 2009, *Nullum crimen*, 2010, p. 126; *Pas.*, 2009, p. 2667; *R.A.B.G.*, 2010, p. 416, note WAETERINCKX et DE SCHEPPER.

Les conclusions de synthèse ou l'article 748bis du Code judiciaire

1. L'article 748bis du Code judiciaire¹, inséré par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (entré en vigueur le 22 juin 2007), impose aux parties de rédiger leurs dernières conclusions, en première instance comme en appel, sous forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, qui oblige le juge à répondre aux conclusions ou moyens des parties, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.

Les parties ont ainsi l'obligation de « récapituler » leurs prétentions et moyens, le juge ne devant pas répondre aux conclusions antérieures. Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens développés dans les conclusions de synthèse des parties². Il ne peut lui être reproché, au regard de l'article 149 de la Constitution, de n'avoir pas rencontré un moyen non reproduit dans ces conclusions de synthèse.

Cette nouvelle disposition légale, qu'il convient d'approuver dans son principe, permet de soulager « incontestablement le travail des juges qui ne seront plus astreints à lire des écrits de conclusions successifs, se répétant ou se contredisant le cas échéant. Le débat y gagnera en clarté et en simplicité, puisque le juge ne devra plus s'interroger sur le maintien ou l'abandon de certains moyens de défense non repris dans les conclusions additionnelles »³.

2. Conclusions de synthèse ou dernières conclusions. Le principe est que *les dernières conclusions* doivent être prises sous forme de conclusions de synthèse.

Les dernières conclusions prises, quelques qu'elles soient, sont présumées par l'effet de l'article 748bis, être des conclusions de synthèse, même si, formellement, elles n'ont pas été rédigées sous forme de conclusions de synthèse⁴. Cette question a été débattue lors

des travaux préparatoires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, insérant l'article 748bis du Code judiciaire. À l'occasion de la discussion d'un amendement visant à clarifier la situation d'une partie qui n'a rédigé qu'un seul écrit de conclusions, la ministre de la Justice a indiqué que « les dernières conclusions déposées sont considérées comme des conclusions de synthèse. Il peut s'agir des premières conclusions déposées comme de nouvelles conclusions qui réitèrent les arguments des conclusions déposées précédemment et, le cas échéant, les arguments repris dans l'acte introductif d'instance »⁵. La proposition de n'établir des conclusions de synthèse que lorsque plus de deux jeux de conclusions sont déposés n'a pas été retenue⁶.

L'obligation de motivation du juge ne s'appréciera qu'en fonction du contenu des dernières conclusions *valablement prises*. Il convient d'y être attentif. Si les conclusions de synthèse sont écartées des débats à défaut d'avoir été transmises dans les délais au greffe ou à la partie adverse, ce seront les dernières conclusions valablement prises qui seront présumées constituer les conclusions de synthèse auxquelles le juge devra répondre⁷.

3. Obligation de motivation (article 149, Const. - 780, alinéa 1^{er}, 3^o, C. jud.) versus obligation de statuer sur tous les chefs de demande (article 1138, 3^o, C. jud.). L'obligation de motivation du juge ne s'appréciera qu'en fonction du contenu de ces dernières conclusions valablement prises (article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire), qu'elles soient formellement prises sous forme de conclusions de synthèse ou non⁸. Le juge ne doit pas répondre aux conclusions antérieures. La solution est certaine.

4. Plus délicate est la question de savoir si les effets de la disposition se limitent à l'obligation de motivation du juge⁹.

(1) Voy. sur cette disposition, P. GÉRARD, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, v° « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, compl. t. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 256, n° 561; G. DE LEVAL e.a., « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in *Le droit judiciaire en mutation - En hommage à Alphonse Kohl*, formation permanente C.U.P., 2007, pp. 152 et s.; G. DE LEVAL, « La motivation du jugement et l'arriéré judiciaire », in *Liber amicorum Bernard Glansdorff*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 140-141; J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in *Le procès civil accéléré - Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 144 et s.; P. DAUW et S. VOET, « Gewijzigd gerechtelijk recht », *NjW*, 2007, p. 589.

(2) Cass., 6 janvier 2012, R.G. n° C.11.0025.F.

(3) M. REGOUT-MASSON, « Réflexions sur la motivation des jugements et arrêts en matière civile et commerciale », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 207.

(4) J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in *Le procès civil accéléré*?

- *Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, p. 146, n° 121. Voy. Civ. Arlon, 13 janvier 2010, *F.J.F.*, 2011, 720 : « Le juge n'est tenu que de répondre aux dernières conclusions des parties qui sont des conclusions de synthèse, peu importe leur libellé ».

(5) Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Walter Muls, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2811/5, p. 53.

(6) Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, amendement n° 29, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2811/2, p. 27.

(7) J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in *Le procès civil accéléré - Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, p. 145, n° 120.

(8) J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 146, n° 122.

(9) Voy. sur cette question, P. GÉRARD, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, v° « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, compl. t. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 256, n° 561; B. BIÉMAR, « Conclusions de synthèse : étendue de l'obligation de motiva-